NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1996/16
9 avril 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3649e séance du Conseil de sécurité, tenue le 9 avril 1996, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "La situation au Libéria", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité se déclare vivement préoccupé par les combats qui ont éclaté à Monrovia ainsi que par la détérioration rapide de la situation dans tout le Libéria. La reprise des affrontements entre les factions, de même que le harcèlement et les mauvais traitements auxquels sont soumis la population civile et le personnel chargé d'acheminer les secours humanitaires, compromettent le processus de paix et conduisent à douter réellement de la volonté des factions de le mener à bien.

Le Conseil rappelle à toutes les parties que la responsabilité leur incombe de respecter rigoureusement le droit international humanitaire en ce qui concerne la population civile et d'assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, et leur demande de prendre des mesures immédiates à cet effet. Il leur demande également de s'acquitter de leur obligation de respecter l'inviolabilité du personnel et des biens diplomatiques.

Le Conseil constate avec la plus grande inquiétude que le Conseil d'État et les chefs des factions ne témoignent pas de la volonté politique et de la détermination voulues pour assurer la mise en oeuvre de l'Accord d'Abuja. À moins que les dirigeants politiques du Libéria ne montrent immédiatement, par des actes positifs et concrets, qu'ils sont résolus à se conformer à l'Accord d'Abuja, et qu'ils ne s'acquittent scrupuleusement de leur obligation de rétablir le cessez-le-feu et de le maintenir, ils risquent de perdre l'appui de la communauté internationale. Le Conseil met l'accent sur la responsabilité personnelle des dirigeants du Libéria à cet égard.

Le Conseil déclare à nouveau son appui à l'Accord d'Abuja en tant que seul cadre permettant de résoudre la crise politique du Libéria et réaffirme le rôle décisif que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a à jouer dans le règlement du conflit.

Le Conseil demande au Gouvernement national de transition du Libéria et aux parties libériennes de s'employer immédiatement, avec le Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG), à désengager toutes les forces et à rétablir la paix et l'ordre public à Monrovia ainsi qu'un cessez-le-feu effectif et complet dans tout le pays. Il demande aux parties, en particulier à l'ULIMO-J, de libérer tous les otages sans leur causer de tort. Il demande en outre aux parties de remettre les armes et le matériel capturés, dans leur intégralité, à l'ECOMOG.

Le Conseil rappelle à tous les États qu'ils ont l'obligation de se conformer strictement à l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il a décrété par sa résolution 788 (1992) et de porter toute violation de l'embargo à l'attention du Comité créé par la résolution 985 (1995).

Le Conseil déclare son intention de déterminer, sur la base des progrès que les parties libériennes auront faits touchant l'application des dispositions susvisées, après qu'il aura examiné le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation au Libéria, quelles nouvelles mesures il y aurait lieu de prendre en ce qui concerne la présence future des Nations Unies au Libéria."
